

DOCTRINE

Cession d'un fichier client à la lumière de la réglementation sur la protection des données personnelles : la clause d'autorisation de cession anticipée

Clément Stephan

La réforme du régime des nullités en droit des sociétés est actée

Patrice Battistini

JURISPRUDENCE

Parasitisme et produits de prestige : querelle autour du trèfle quadrilobé
(Cass. com., 5 mars 2025, n° 23-21.157)

Chrystel Diloy

Qualification délictuelle de l'action en responsabilité pour rupture des relations commerciales en droit international privé commun
(Cass. 1^{re} civ., 12 mars 2025, n° 23-22.051)

Véronique Legrand

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Responsable de la rédaction Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 113 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • relationclients@lextenso.fr
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2025 : 278,73 € TTC - Étranger 2025 : 300,30 €
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2025 : 148,05 € TTC - Étranger 2025 : 145 €
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA203u0 Logements indivis : vers une sortie plus rapide de l'indivision ?** PAGE 5
Christelle Rieubernet
Le 6 mars dernier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une proposition de loi visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale.
- LPA203t9 Cession d'un fichier client à la lumière de la réglementation sur la protection des données personnelles : la clause d'autorisation de cession anticipée** PAGE 8
Clément Stephan
Entre nullité et inopposabilité découlant de la violation des règles impératives sur la protection des données personnelles, l'opération de cession d'un fichier client peut se transformer en un véritable exercice d'équilibriste pour le praticien qui manquerait de vigilance ou de connaissance sur la matière. Sans constituer un palliatif à la mise en conformité réglementaire d'un responsable de traitement, la clause d'autorisation de cession anticipée d'un fichier client s'érige en standard contractuel facilitant sa transmission future à un tiers cessionnaire.
- LPA203t7 Les relations inconscientes entre personne, patrimoine et identité** PAGE 10
Jacques Amar
Le présent article a pour objet de montrer que l'émergence comme le développement de la psychanalyse ne sont pas dissociables du cadre juridique dans lequel s'insère cette discipline. Il montre en quoi les liens existants entre patrimoine, personne et identité sont au cœur des problèmes que rencontrent nos sociétés contemporaines.
- LPA203t2 La réforme du régime des nullités en droit des sociétés est actée** PAGE 17
Patrice Battistini
Le nouveau régime de droit commun des nullités des sociétés est mis en place par l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés.
- LPA203s9 Le droit européen des passagers aériens : une discipline juridique prétorienne fondée sur un texte court** PAGE 22
Menel Ben M'Louka et Ronny Ktorza
Les disciplines du droit ne cessent de s'élargir et certaines nouvelles d'entre elles demeurent assez méconnues du grand public. Un des meilleurs exemples concerne le droit des passagers aériens, que certaines compagnies aériennes cherchent naturellement à masquer dans leurs rapports avec leurs clients. Cette discipline, si elle paraît simple de prime abord, nécessite, en réalité, une étude approfondie, les quelques paragraphes ci-dessous (consacrés au règlement n° 261/2004) ayant pour objectif de permettre aux lecteurs d'y voir un peu plus clair.
- LPA203s6 Le traitement des sommes maniées par les notaires et des intérêts produits : une analyse des règles** PAGE 25
Yann Fontaine
Les notaires, en tant qu'officiers publics, assurent la conservation et la gestion des fonds qui leur sont confiés, par exemple dans le cadre des transactions immobilières ou des successions. Ces sommes sont placées sur des comptes spécifiques, sous un contrôle strict, garantissant transparence et sécurité. Cet article détaille les règles encadrant ces placements et concernant la propriété des intérêts produits, conformément aux textes en vigueur.

LPA203u1 **La liquidation administrative des organismes de placements collectifs : l'Autorité des marchés financiers, nouvelle juridiction des activités d'investissement ?**

PAGE 27

Romain Feydel

L'ordonnance n° 2025-230 du 12 mars 2025 relative aux organismes de placement collectifs (OPC) publiée au Journal officiel du 13 mars 2025 est venue instaurer une nouvelle procédure de liquidation administrative pour ce type de véhicules d'investissement, attribuant ainsi à l'Autorité des marchés financiers (AMF) un pouvoir quasi-juridictionnel supplémentaire.

JURISPRUDENCE

LPA203t8 **Entre cohérence et incohérence, la perte des recours de la caution de retour devant la Cour de cassation**

PAGE 29

Sébastien Cacioppo

Cass. 1^{re} civ., 12 mars 2025, n° 23-19.708

Par un arrêt du 12 mars 2025, la première chambre civile de la Cour de cassation confirme sa solution controversée suivant laquelle l'allégation, par le débiteur d'un crédit immobilier cautionné, d'un défaut de mise en garde de la banque créancière ne constitue pas un moyen « pour faire déclarer la dette éteinte », au sens du second alinéa de l'ancien article 2308 du Code civil, applicable au litige. Conservant une lecture stricte des dispositions de ce texte, la haute juridiction estime que la caution, qui a payé le créancier sans en informer le débiteur, conserve ses recours contre ce dernier. Pourtant, le manquement du créancier prêteur à son devoir de mise en garde peut conduire l'emprunteur à obtenir réparation, par décision judiciaire. La créance d'indemnisation, dont l'emprunteur deviendrait créancier contre le prêteur, pourrait effectivement entraîner l'extinction, au moins partielle, de la créance principale par le jeu de la compensation de dettes connexes.

LPA203t6 **Les conditions de recevabilité d'une action en demande d'administration provisoire**

PAGE 33

Deen Gibirila

Cass. com., 22 janv. 2025, n° 22-20.526, FS-B

Il résulte des dispositions de l'article 31 du Code de procédure civile que toute personne justifiant d'un intérêt légitime à agir est recevable à demander la désignation d'un administrateur provisoire. Tel n'est pas le cas lorsqu'un dirigeant révoqué, qui demande la désignation d'un administrateur provisoire, sous couvert d'agir pour les intérêts de ladite société, agit en réalité pour la défense de ses intérêts personnels.

LPA203t5 **Les deux temps de l'affacturage inversé**

PAGE 37

Jean-François Quievy

CA Paris, 5-16, 11 mars 2025, n° 24/01119

Dans un arrêt très récent du 11 mars 2025, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le mécanisme à l'œuvre dans l'affacturage inversé. La réception par l'affactureur du fichier de dettes du client, le paiement par l'affactureur du fournisseur et le transfert subrogatoire de la créance de celui à l'affactureur seraient concomitants. La Cour en déduit que l'affactureur est tenu de régler le fournisseur. Au vrai, l'affacturage se scinde en deux phases, la réception de l'ordre de paiement du client et le paiement par l'affactureur du fournisseur. S'il s'opère une subrogation conventionnelle dans un deuxième temps, la première phase doit s'analyser, en fonction des clauses de la convention, en une indication de paiement ou une délégation de paiement.

LPA203t4 **Précisions sur le régime de l'action en recevabilité du liquidateur judiciaire face aux actes accomplis en violation du dessaisissement** PAGE 42

Christian Gamaleu Kameni

Cass. com., 15 janv. 2025, n° 23-18.695

La Cour de cassation précise que « les actes de disposition accomplis par le débiteur au mépris de la règle du dessaisissement (...) sont frappés d'une inopposabilité à la procédure collective dont le liquidateur peut se prévaloir, quel que soit le montant du passif déclaré et de l'actif ».

LPA203t3 **Parasitisme et produits de prestige : querelle autour du trèfle quadrilobé** PAGE 45

Chrystel Diloy

Cass. com., 5 mars 2025, n° 23-21.157

La définition du parasitisme fait l'objet d'une construction prétorienne constante. Les sociétés Vuitton et Cartier/Richemont International se sont récemment affrontées en la matière au sujet d'un motif de fleur quadrilobé figurant au sein de leurs collections de joaillerie de luxe. La Cour de cassation, malgré l'existence d'une valeur économique individualisée, rappelle que la preuve d'une faute intentionnelle du prétendu parasite doit être rapportée. Tel ne fut pas le cas en l'espèce, les sociétés Vuitton s'étant inspirées de leur propre création iconique, soit du trèfle quadrilobé figurant notamment sur leurs produits issus de la maroquinerie de luxe. C'est ensuite ce même dessin floral qui fit l'objet de déclinaisons au sein des différentes collections de joaillerie desdites sociétés Vuitton.

LPA203t1 **Qualification délictuelle de l'action en responsabilité pour rupture des relations commerciales en droit international privé commun** PAGE 48

Véronique Legrand

Cass. 1^{er} civ., 12 mars 2025, n° 23-22.051

L'arrêt du 12 mars 2025 était attendu car il se positionne, en droit international privé, sur la question de la nature de l'action en responsabilité pour rupture brutale de relations commerciales établies. Certains appelaient de leurs vœux un alignement sur la jurisprudence de la CJUE qui, dans son arrêt Granarolo en 2016, a rejeté la qualification délictuelle lorsque la rupture était précédée de relations contractuelles tacites. Ce n'est pas la position de la Cour de cassation. Elle juge en effet que l'action est de nature délictuelle, tout au moins lorsqu'il est question de déterminer la compétence des juridictions françaises. Cette solution appelle des commentaires sur son opportunité et son impact.

LPA203t0 **Retrait dans une société à capital variable : soustraction immédiate aux obligations d'associé et report de la reprise des apports** PAGE 53

Anne-Catherine Richter

Cass. com., 18 déc. 2024, n° 23-10.695, F-B

Dans cet arrêt du 18 décembre 2024, la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle les effets du retrait d'une société à capital variable lorsque celui-ci entraîne une diminution du capital social en dessous du minimum statutaire : d'une part, l'associé cesse immédiatement d'être soumis à ses obligations d'associé et, d'autre part, le remboursement des parts sociales est reporté à la reconstitution du minimum capitalistique. Les incertitudes entourant ces deux règles constituent cependant une incitation à encadrer précisément les effets du retrait dans les statuts.

LPA203s8 **Précisions sur la validité des règles relatives au formalisme des clauses de police d'un contrat d'assurance** PAGE 57

Maxime Péron

Cass. 2^e civ., 19 déc. 2024, n° 22-17.119

Dans un arrêt du 19 décembre 2024, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé l'importance du formalisme des clauses de police. Lorsqu'elles édictent des nullités, des déchéances ou des exclusions, elles ne sont valables qu'à la condition d'être mentionnées en caractères très apparents. Elle a également précisé que l'invocation des règles relatives au formalisme des clauses de police d'un contrat d'assurance se limite aux parties au contrat. Par ailleurs, elle a retenu l'absence de toute contrariété à une loi de police d'une stipulation contractuelle réduisant à deux ans la garantie des produits défectueux.

LPA203s7 **La géolocalisation des véhicules devant le Conseil d'État : pas de robot sans humain**

PAGE 60

Florence Chaltiel

CE, 18 nov. 2024, n° 472912

La géolocalisation des véhicules et par suite la géoverbalisation sont autorisées sur le fondement de plusieurs textes de droit. Cependant, étant donné les marges d'erreur que comportent ces procédés, l'automobiliste risque de se voir verbalisé à tort. Selon l'emplacement précis du véhicule, du côté des numéros pairs ou impairs d'une voie par exemple, celui-ci se trouve en règle ou non, en fonction de ses droits de stationnement. Les procédures sont largement dématérialisées et l'utilisateur mal informé pourrait être amené à régler une amende induite. Le Conseil d'État apporte de bienvenues précisions exigeant une vigilance accrue.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
celine.slobodansky@lextenso.fr